



Arrêt

n° 86 305 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes membre de l'Union des Forces de Changement (ci-après UFC) depuis 2003 et vous participez à toutes les activités de ce parti. Le 21 avril 2010, vous participez à une veillée de prières organisée par le Front républicain pour l'alternance et le changement (ci-après FRAC), dont fait partie l'UFC. Vous êtes arrêté parmi d'autres manifestants et emmené à la Sûreté nationale. Trois jours plus tard, vous êtes transféré à la prison civile de Lomé.

Le 30 avril 2010, deux individus en civil vous font sortir de la prison et vous emmènent à Cotonou (Bénin) où ils vous logent dans un hôtel. Le 4 mai 2010, vous quittez le Bénin pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance ainsi que celui de votre frère [A.K.M.], un certificat de nationalité togolaise de votre père [A.K.M.], ainsi qu'un autre document peu lisible du Tribunal de Tsevie concernant votre père.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre récit a mis en avant un certain nombre d'éléments qui empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté et détenu pour avoir participé à la veillée de prières organisée par l'UFC le 21 avril 2011 (voir p. 6 de l'audition). Vous craignez la mort en cas de retour dans votre pays (voir p. 15).

Premièrement, le Commissariat général remet en cause la vraisemblance de votre évasion. Vous avez été interrogé sur les deux personnes qui vous ont fait sortir de la prison, mais les imprécisions de votre récit les concernant jettent le discrédit sur vos propos. Ainsi, vous dites que ces deux hommes sont venus en tenue civile dans la prison civile de Lomé et vous en ont fait sortir sans vous menotter. Ils vous ont ensuite conduit chez vous pour que vous rassembliez des affaires puis vous ont conduit à Cotonou dans un hôtel où vous avez vécu quatre jours. Durant ces quatre jours à l'hôtel, vous avez vécu dans la même chambre qu'un de ces hommes. Les deux premiers jours, vous restiez dans la chambre avec cette personne et ne descendiez que pour le repas de midi. Le troisième et le quatrième jour vous avez été conduit dans un centre de santé pour faire des vaccins (voir pp. 10, 11, 12). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur ces deux personnes. Vous ne vous rappelez pas de leurs noms, ne savez pas s'ils sont militaires et ignorez pour qui ils travaillaient (voir pp. 11, 12). De plus, il ressort de vos propos que vous ne leur avez pas demandé qui ils étaient et la raison pour laquelle ils vous ont fait sortir de prison (voir p. 11). Interrogé sur les raisons de ce manque de curiosité, vous vous êtes contenté de dire que vous ne compreniez pas ce qu'il se passait et que vous ne saviez pas ce qui était prévu (voir p. 11). Face à l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous avez ajouté que « Les forces de sécurité ne sont pas gentils ils peuvent vous tuer à chaque instant. À chaque fois on a vu des morts ou des enlèvements dans la plage de Gomé surtout en 1998. Ça ne cesse de se répéter. Je ne comprenais rien du tout », tout en précisant que vous ne savez pas si ces deux hommes font partie des forces de sécurité (voir p. 12). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez essayé de savoir qui a organisé votre évasion et votre voyage vers la Belgique ni auprès de votre famille ni auprès de votre parti (voir p. 13).

Concernant votre évasion, le Commissariat général ne peut considérer que vous vous soyez évadé. En effet, les conditions dans lesquelles vous êtes sorti du lieu où vous étiez détenu ne permettent pas de les assimiler à une évasion. Ainsi, vous dites que le 30 avril 2011, à l'heure des visites de 13 heures, deux hommes que vous ne connaissiez pas, habillés en civil, sont venus. Ils vous ont dit de les rejoindre dans la grande cour. Ils vous ont donné des habits et vous ont dit de les suivre. Vous êtes passé de la cour au 2ème portail. Là ils ont fait des signes et le portail s'est ouvert. Vous êtes arrivé dans la première cour où il y avait des militaires armés le long d'un mur. Un des militaires vous a dit que vous aviez de la chance de ne pas être traité comme les autres (voir pp. 10, 11, 12). Etant donné que votre sortie s'est faite de façon publique et avec l'accord du personnel de la prison, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous disiez vous être évadé (voir p. 12). Vous avez répondu que c'était parce que vos pièces d'identité sont restées en prison, que vous n'avez pas signé de document de libération et que les militaires devaient comprendre qu'il s'agissait d'un transfert (voir pp. 12-13). Interrogé sur les éléments qui vous faisaient dire que les militaires pensaient qu'il s'agissait d'un transfert alors que vous n'étiez pas menotté, vous vous êtes contenté de répondre que « eux pensaient que j'allais rester longtemps avec eux là bas mais voilà que je suis sorti » (idem). Dès lors, la description de votre sortie de prison et l'inconsistance de vos déclarations concernant les personnes qui vous ont fait vous « évader » et votre manque d'intérêt concernant ces événements ne permettent pas de tenir pour établi que votre sortie de prison soit effectivement une évasion comme vous le soutenez et non une libération légale.

Ensuite, vous dites être actuellement recherché pour votre participation à la veillée de prières du 21 avril 2011 (voir p. 15). Il convient dès lors d'analyser la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue, document de réponse CEDOCA tg2011-048w du

21/09/11), que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été membre de l'UFC ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons d'absence de crainte actuelle, le Commissariat général estime il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre acte de naissance, celui de votre frère [A.K.M.] et le certificat de nationalité togolaise de votre père [A.K.M.] (documents repris sous les n° 1 à 3) peuvent constituer des indices quant à votre identité et à celle de votre frère et de votre père, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. En ce qui concerne le document repris sous le n° 4, son manque de lisibilité ne nous permet d'obtenir aucune information pertinente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante invoque également la violation de l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinent du dossier.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à défaut, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, enfin, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3. Eléments nouveaux.

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois documents dont une attestation du parti *Alliance nationale pour le changement* daté du 16 août 2010, une *reconnaissance* du même parti daté du 30 août 2010 et enfin, une attestation de l'*Union des Forces du Changement* datée du 7 avril 2010.

3.2. La partie requérante dépose également à l'audience du 9 janvier 2012 deux nouveaux documents : une attestation du parti *Alliance nationale pour le changement* datée du 3 janvier 2012 et une copie de faire-part de décès non daté.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle estime, d'une part, que le requérant, contrairement à ce qu'il prétend, ne s'est pas évadé mais a été libéré et que, d'autre part, au vu des informations en sa possession et versées au dossier administratif, le simple fait d'être membre de l'UFC ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse appuie son double constat se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne permettent pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en raison des faits allégués.

4.5. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de son évasion, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à mettre en doute la manière dont elle l'a effectuée, sans aborder les éléments essentiels de sa persécution, à savoir son arrestation et sa détention.

Cette argumentation n'est pas pertinente. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse met en avant plusieurs éléments qui lui font dire que les conditions dans lesquelles la partie requérante a quitté la prison civile de Lomé ne permettent pas de les assimiler à une évasion mais plutôt à une libération légale. Le Conseil se rallie à la décision attaquée et constate, partant, qu'en se limitant à pareil grief, en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'énervier ce motif. A l'inverse, elle le corrobore dès lors qu'elle produit, par ailleurs, à l'appui de ses déclarations, une attestation du parti *Alliance nationale pour le changement* datée du 3 janvier 2012, dans laquelle il est précisé que « suite aux pressions des marches de protestations, notre militant A.Y est libéré le 30 avril 2010 » et ensuite « Continuant à prendre part aux diverses manifestations de protestation et de contestation, le militant A.Y. subit des menaces et intimidations des forces de sécurité ».

Le Conseil en déduit que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a été libérée de prison après avoir été arrêtée lors de la veillée du 21 avril 2010. Le Conseil estime par conséquent que la crainte de la partie requérante d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de sa participation à la veillée de prières organisée par le Front républicain pour l'alternance et le changement du 21 avril 2010 n'est plus actuelle ; la partie requérante restant en défaut

d'apporter le moindre élément concret et probant (voir ci-après l'analyse des documents qu'il joint à son recours) de nature à accréditer la persistance de poursuites en dépit de sa libération.

4.5.2. S'agissant de son implication politique, non remise en cause par la décision attaquée, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se réfère aux informations à sa dispositions (sic) sans démontrer en quoi elles contredisent la réalité des faits allégués par la partie requérante ». Le Conseil estime néanmoins que la partie défenderesse a pu valablement considérer compte-tenu des informations en sa possession reprises dans sa décision, et dont il ressort que ledit parti exerce actuellement ses activités sans que ses membres ne soient inquiétés ou, à tout le moins, qu'il n'y a pas de persécution de groupe, que la seule qualité de membre du parti ANC ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre démenti à ces informations ni n'en conteste la fiabilité.

4.5.3. S'agissant des exactions que la partie requérante dit avoir endurées lors de son arrestation et durant sa détention, si ces dernières ne semblent pas remises en cause par la partie défenderesse, elles ne constituent néanmoins qu'une présomption réfragable dans le chef de la partie requérante quant au bien-fondé de sa crainte. En effet, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la décision attaquée, en relevant, d'une part, l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante inspirée en raison de sa participation à la veillée du 21 avril 2010 et d'autre part, en estimant que la seule implication politique de la partie requérante ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave démontre qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou atteinte grave ne se reproduira pas. Le Conseil estime que cette appréciation, qui n'est pas contredite par la partie requérante, est adéquate. La partie requérante n'apporte, enfin, aucun élément permettant de penser que le sort subi en son temps dans son pays d'origine compte tenu d'une certaine gravité qu'elle n'étaye pas serait constitutif de raisons impérieuses qui pourraient justifier l'octroi d'une protection en dépit de l'absence d'actualité de la crainte ou du risque invoqué. En conséquence, ces faits ne peuvent amener le Conseil à considérer que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée ou qu'ils l'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5.4. Concernant les documents que la partie requérante a annexés à sa requête et ceux déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, en ce qui concerne les trois documents annexés à la requête, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse en ce que cette dernière constate que les deux attestations du mois d'août 2010 portent l'entête et les cachets de l'ANC alors que ce parti (ex-UFC) a été créé par Jean-Pierre Fabre en octobre 2010, ce qui permet de douter de leur authenticité. Concernant les deux documents déposés lors de l'audience, le premier confirme l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante a bien été libérée et n'apporte aucun élément concret ou circonstancié permettant de penser que l'intéressé serait recherché ainsi qu'il le prétend. Quant au second, un faire-part de décès des deux oncles maternels de la partie requérante, il est dénué de pertinence dès lors qu'il porte sur des faits dont la réalité n'a pas été contestée.

4.5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Togo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM